

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DE TROIS APPAREILS DE CHROMATOGRAPHIE GAZEUSE ET LEURS ANNEXES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics

AP.1 OBJET ET FORME DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS

Dans le cadre de la surveillance de la zone industrielle du sud lyonnais, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes exploite trois appareils de chromatographie en phase gazeuse implantés dans des stations de mesure de la qualité de l'air.

Ces trois appareils, ainsi que les annexes, nécessitent pour leur bon fonctionnement une maintenance préventive annuelle, ainsi qu'une maintenance curative en cas de panne.

- **Le marché est un marché à procédure adaptée**

Ce marché prend la forme d'un marché à procédure adaptée avec publicité préalable et mise en concurrence car il répond aux conditions de l'article 28 du Code des Marchés Publics s'agissant d'un marché de fournitures et de services d'une valeur hors taxe inférieure à 209 000 € répondant ainsi aux conditions de seuil définies à l'article 26 du Code des Marchés Publics et par la directive européenne n°2004/18.

AP.2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES

- ▶ L'acte d'engagement (AE), l'annexe visée à l'article AE 5 et les éventuelles autres annexes.
- ▶ La proposition de contrat de prestation de services
- ▶ Le CCAP
- ▶ Le CCTP qui définit le cahier des charges de la consultation.

2.2. PIÈCES GÉNÉRALES EN VIGUEUR

- ▶ Le Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations Intellectuelles (CCAG PI) issu de l'arrêté du 16 septembre 2009. Ce document, quoique non joint au dossier de consultation, est réputé connu des candidats et consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article AP 12 du présent CCAP.

2.3. NANTISSEMENT - CESSIONS DE CRÉANCES

En même temps que la notification du marché, il est remis à la demande du candidat une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier (ancienne loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 dite loi Dailly).

AP.3 LE CANDIDAT

3.1. CONTRACTANT UNIQUE

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

3.2. SOUS-TRAITANTS

Le candidat peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

3.3. SITUATION SOCIALE ET FISCALE

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du Travail, le candidat devra fournir tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale datant de moins de 6 mois (art. 45 Ordonnance 2015-099 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le maître d'œuvre emploie des salariés (art. D.8222-5-3°)
-

En cas de non remise des documents susmentionnés par le candidat et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du candidat sans que celui-ci puisse prétendre indemnité.

AP.4 MISSION DU CANDIDAT

La mission comprend les éléments suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

4.1. MISSION DE BASE

Assurer la maintenance préventive annuelle des appareils de chromatographie gazeuse installés en station de mesure de la qualité de l'air et de leurs annexes (compresseur, four, sécheur, pompe de prélèvement, générateur d'hydrogène).

Pour la maintenance curative de ces mêmes appareils, prise en compte de la demande et première intervention dans un délai maximum de 2 jours ouvrés.

4.2. AUTRES MISSIONS

Assurer une assistance téléphonique au(x) technicien(s) Atmo Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la « petite » maintenance quotidienne de ces appareils.

4.3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Candidat conserve la propriété exclusive des moyens, outils, inventions, méthodes ou savoir-faire préexistants, nés ou mis au point à l'occasion de l'exécution des Prestations, qu'ils fassent ou non l'objet d'une protection spécifique (droit d'auteur, brevet, marque, etc.). Aucun droit d'utilisation n'est conféré au Client sur ces éléments.

AP.5 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

5.1. INFORMATIONS DONNEES PAR LE CANDIDAT A L'ENTITE ADJUDICATRICE

Le candidat communique à l'entité adjudicatrice toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile à l'entité adjudicatrice.

5.2. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le candidat assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail de ses salariés.

5.3. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le candidat est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du candidat fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le candidat peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le candidat doit signaler à l'entité adjudicatrice l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

L'entité adjudicatrice notifie par écrit au candidat sa décision dans le délai de 20 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, l'entité adjudicatrice est réputée, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

5.4. AVENANTS NEGOCIES AVEC LE CANDIDAT

Le candidat s'engage sur un prix ferme et définitif défini dans sa proposition de contrat de réservation en réponse aux prestations définies dans le CCTP. Toute modification des prestations à l'initiative de l'entité adjudicatrice fera l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences financières des modifications demandées par le candidat ;
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation du marché.

5.5. ACHEVEMENT DU MARCHÉ

La mission du candidat s'achève à la fin du délai de garantie.

AP.6 FIXATION DU PRIX

6.1. ELEMENTS DE PRIX

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est ferme et définitif et correspond aux prestations définies par l'entité adjudicatrice dans les cahiers des clauses techniques et administratives particulières, nonobstant les modifications demandées par l'entité adjudicatrice telles que définies à l'article 5.4.

6.2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'entité adjudicatrice n'étant pas assujettie à la TVA sur ses activités d'intérêt général, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés TVA incluse.

AP.7 PÉNALITÉS

7.1. PENALITES DE RETARD APPLICABLES AU CANDIDAT

En cas de non-respect des délais établis par le candidat dans l'acte d'engagement accepté par l'entité adjudicatrice, le maître d'œuvre sera redevable de pénalités de retard égales au taux d'intérêt légal majoré de 2 points. Toutes modifications apportées au programme de travail par l'entité adjudicatrice dans le cadre de l'exécution de sa mission, entrainera la caducité de la clause.

7.2. PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL SUR LE TRAVAIL DISSIMULE

En cas de non-respect par le candidat, des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt des pénalités dont le montant ne peut dépasser 10 % du montant du marché et ne peut excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 dudit code.

Le montant de la pénalité est fixé à 10 % du montant HT du marché.

AP.8 RÈGLEMENT DES COMPTES DU CANDIDAT

8.1. LES ACOMPTES

Le calendrier prévisionnel de versement des acomptes est défini par le candidat dans l'acte d'engagement accepté par l'entité adjudicatrice en fonction de l'avancement du marché.

8.2. DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement des acomptes, soldes et indemnités est fixé à 45 jours fin de mois le 30 de la demande de versement formulée par le candidat.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le candidat du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points (pour les établissements publics de santé, le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de deux points).

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par l'entité adjudicatrice de la demande de paiement.

AP.9

ASSURANCES

9.1. OBLIGATIONS DU CANDIDAT

Le candidat souscritra une assurance Responsabilité Civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et joindra une attestation de sa police d'assurance à sa candidature. En ce qui concerne sa Responsabilité Civile, il demeure que tout dommage corporel sera couvert à hauteur de 30 M€ s'il résulte d'un événement à caractère accidentel, dont 15 M€ pour les dommages matériels et immatériels consécutives à un événement de caractère accidentel.

9.2. OBLIGATIONS DE L'ENTITE ADJUDICATRICE

L'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes garantit le candidat à hauteur des mêmes montants dans sa police d'assurance.

AP.10

DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

11.1. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 127 du code des marchés publics).

11.2. RESILIATION DU MARCHE

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

11.3 - TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir :

le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'entité adjudicatrice.

AP.11

DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
5.3	13.3

Fait à Le

L'entité adjudicatrice,

Lu et approuvé par le candidat,

Fait à Le